

ARRETE N°153/24

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
CALE DU PASSAGE – Les rencontres déKalées**

Le Maire de la Ville de LE RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des **Rencontres déKalées**, le dimanche 7 juillet 2024, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la zone de la Cale du Passage,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 – CIRCULATION

Le dimanche 7 juillet 2024 de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules, sera interdite sur la cale du Passage.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT

Le dimanche 7 juillet 2024 de 8h00 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone de la Cale du Passage (au droit de la Cale, jusqu'à l'embranchement avec la rue du Gué Fleuri).

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation de proximité adéquate sera mise en place et entretenue par la division opérationnelle du Pôle Culture de la Ville.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou de service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Guipavas - le Relecq-Kerhuon et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification
le : - 6 JUIN 2024



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le - 6 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué aux travaux

Patrick PERON

